

ARMORIAL
GENERAL
DE LA
FRANCE
REGISTRE PREMIER
SECONDE PARTIE.



Paris, Typographie FIRMIN DIDOT, frères & fils. Fac-simile de l'édition originale

A PARIS,

De l'Imprimerie de JACQUES COLLOMBAT, Premier Imprimeur ordinaire
du Roy, du Cabinet, Maison & Bâtiments de Sa Majesté,
Académie des Arts & Manufactures Royales.

M. DCC. XXXVIII.

Extrait de l'Armorial Général de la France
(numérisé par Google)

où on retrouve l'histoire du Cardinal de Fleury et les mentions de la seigneurie de Dio, Valquières, Prades et Vernazobres



ANDRÉ-HERCULES DE ROSSET, Duc de Fleury, Seigneur de Floranges, &c. né le 27. Septembre 1715. a été reçu successivement, Enseigne dans le Régiment d'Angoumois, le 4. Août 1726. Lieutenant dans le même Régiment l'onze Février 1727. Lieutenant dans le Régiment de la Marine, le 15. Février 1728. Capitaine dans le même Régiment, le 2. Février 1730. Colonel de celui d'Angoumois, le 27. Décembre 1731. Mestre de Camp du Régiment Royal Dragons, le 10. Mars 1734. Sénéchal de Carcassonne, de Limoux & de Béziers le 24. Juin suivant; Gouverneur d'Aigues-mortes en survivance le 2. Septembre de la même année, puis Duc de Fleury, sur la démission qu'en fit en sa faveur le Duc de Fleury, son père, le 25. Mai 1736*. & il fut marié le 6. de Juin de la même ** année 1736. avec Anne-Madeléne-Françoise d'Auxi-de Monceaux, fille unique & héritière de Jaques d'Auxi-de Monceaux, Marquis d'Auxi, ci-devant Capitaine aux Gardes, & Colonel du Régiment Royal Comtois, & de Marie-Madeléne de la Grange-Trianon.

1 M. le Duc de Fleury a pour frères & pour sœurs, 2 Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset-de Fleury, né le 3. Mai 1717. & Abbé de Longpont, puis Abbé de Buzai en Bretagne; 3 Henri-Marie-Bernardin de Rosset-de Ceilhes, né le 26. Août 1718. & Chanoine de l'Eglise de Paris, Abbé de Royaumont & de Boscherville; 4 Guillaume-Jean-Ignace de Rosset-de Pérignan, né le 17. Août 1723. & Cornette dans le Régiment Royal Dragons, par Commission du 15. Décembre 1735. 5 Jean-André-Hercules de Rosset-de Valquières, né le 26. Août 1726. & Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, dit de Malthe, reçu au Grand Prieuré de France,

* **ERRATUM.** Ajoutez : et ensuite gouverneur de la Lorraine, le 25 octobre 1737. — ** Lisez : de ladite.

où ses preuves de Noblesse furent admises le 16. Septembre 1731. 6 Pons-François de Rosset, né le 18. Aoust 1727. aussi Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de Provence le 22. Décembre 1731. 7 Marie-Antoinette de Rosset, née le 6. Avril 1721. & mariée l'an 1734. avec François-Raimond DE NARBONNE-PELET (appelé le Vicomte de Narbonne) Mestre de Camp de Cavalerie, Enseigne des Gardes du Corps du Roi, Gouverneur de Sommières en Languedoc, & ci-devant Capitaine de Dragons dans le Régiment d'Orléans, & 8 Gabrielle-Isabeau-Thérèse de Rosset-de Fleury, née le 22. Octobre 1728. Ils ont justifié par Titres, l'ancienneté de leur Noblesse, depuis

Philipes de Rosset, I. du nom, leur IX. ayeul, Seigneur & Baron de Monpaon au Diocèse de Vabres, Sénéchaussée de Rhôdès, lequel de son mariage avec Noble Marguerite DE ROQUEFEUIL, eut pour fils

Philipes de Rosset, II. du nom, Baron de Monpaon, Seigneur d'Arboras & de la Valette, qui épousa en prémières noces Noble Elisabeth DE PREMILLAC, & en seconde noces le 17. Mars 1444. Perrone DE PAVIE, fille de Noble homme Jacques de Pavie, Seigneur de Loubatières au Diocèse d'Agde, & de Noble Claire DE DAX.

Pierre de Rosset, son fils, I. du nom, Seigneur de la Valette, & Conseigneur de Soubez, fit son Testament dans son Château de la Valette, le 28. Aoust 1483. par lequel entr'autres dispositions, il voulut être enterré dans le Cloître de l'Eglise Cathédrale de S. Genest de Lodève, du côté de la Chapelle S. Blaise, lieu de la Sépulture de ses Ancêtres, il laissa l'usufruit de ses biens à Noble Braide DE TRINQUIER, sa femme, fille de Noble Raimond de Trinquier, Seigneur de Planes & de Gorgas, il institua son héritier universel Noble homme Pierre de Rosset, son fils ainé, ci-après, & il fit différens legs à ses autres enfans, & entr'autres à Noble Pierre de Rosset, le jeune, qu'il destina à être élevé dans l'Art Militaire.

Pierre de Rosset, II. du nom, Seigneur de Brignac & de la Vernéde, épousa le 6. Novembre 1504. Isabelle DE LASSET, fille de Noble Gauvain de Lasset, Seigneur de Belargue & de Marguerite, sa femme, & fit son Testament dans la Ville de Montpellier le 5. Aoust 1533. Il laissa pour enfans, 1 Pierre de Rosset, ci-après; 2 Thomas de Rosset, mineur l'an 1533. & 3 Etienne de Rosset, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Lodève, l'an 1529.

Pierre de Rosset, III. du nom, Seigneur de la Vernéde, de Gorgas & de Brignac, héritier institué par le Testament de son père, donna le 8. Mars 1539. au Sénéchal de Carcassonne & de Béziers, Commissaire du Roi à cet effet, son dénombrément de la Seigneurie & Bourgade de Brignac, ayant une Jurisdiction haute, moyenne & basse, ainsi que de plusieurs autres Terres, ayant même Jurisdiction, & il fit son Testament à Paris le 20. Juillet 1554. De son mariage avec Marguerite DE CHAVAGNAC, il laissa pour enfans, 1 Michel de Rosset, Ecuyer, Seigneur de Brignac & de la Vernéde, qui épousa le 9. Décembre 1550. Françoise DE GEP, fille de Noble Guillaume de Gep, Ecuyer, Seigneur de Fosse & de Sauvian; 2 Jean de Rosset, Ecuyer, Seigneur de Gorgas, mentionné ci-après, & 3 Etienne de Rosset; 4 Jaquette, 5 Françoise, & 6 Perrone de Rosset.

Jean de Rosset, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Gorgas & de la Vernéde, Capitaine Commandant une Compagnie de Gens de Guerre à pied François, sous les ordres du Maréchal Duc de Montmorenci, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en Languedoc, l'an 1591. épousa le 3. Mars 1567. Etienne de LA TUDE,

fille d'Arnaud de la Tude, Ecuyer, Seigneur de Jonquières & de Fontès, & de Souveraine *dite* Soubeirane DE LODEVE, laquelle eut pour père & mère, Pierre de Lodéve, Seigneur de Fontès, & Jeanne DE NARBONNE, sa femme, & il fit son Testament le 16. Novembre 1587. lors âgé de plus de 80. ans. De son mariage avec ladite Etiennette de la Tude, laquelle avoit fait aussi son Testament le 20. Mai 1614. il eut un fils & trois filles, savoir, 1 François de Rossset, ci-après; 2 Souveraine de Rossset, femme de Noble François d'ARNAUD, Seigneur de Nef-fiès; 3 Angelle de Rossset, qui épousa avant l'an 1606. Noble Elie DE SOUMAITRE, Seigneur de Garrigues, & 4 Marquise de Rossset, laquelle étoit veuve en 1627. de Noble François DE CAUNAC.

François de Rossset, Ecuyer, Seigneur de Gorgas & de la Vernéde, épousa le 25. Juillet 1598. Caterine DE ROCOZEL, fille & héritière de Noble Charles de Rocozel, Seigneur de Rocozel & de Ceilhes, & de Noble Marguerite DE MEJANES, & il fut commis l'an 1621. pour entretenir 40. Soldats à la garde du Château de Rocozel & du lieu de Ceilhes, comme Places importantes au service du Roi, tant à cause qu'elles étoient situées sur les Frontières de la Province de Languedoc, que parce que ceux de la Religion Prétendue Réformée les regardoient comme un passage commode pour aller et venir des Pays de Rouergue & des Sevennes, vers la Ville de Castres & autres lieux où ils faisoient leurs Assemblées. De son mariage avec ladite Dame de Rocozel, naquirent plusieurs enfans, & entr'autres Jean de Rossset, qui suit.

Jean de Rossset, II. du nom, Seigneur de Ceilhes, de Gorgas, de la Vernéde & de Rocozel, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur d'Arpajon, fut marié le 11. Août 1636. avec Anne DE PASCAL, fille de Noble Reinaut de Pascal, Seigneur de S. Joëri, & de Caterine DE PEINE. Il fut employé & servit dans toutes les occasions qui regardoient le service du Roi dans ladite Province. Il fut invité par le Maréchal de Schomberg l'an 1639. de se trouver, ainsi qu'il convenoit à une personne de sa naissance, à la bataille qui devoit se donner incessamment pour la levée du Siège de Salces, & le Prince de Condé Henri de Bourbon, rendit un témoignage bien honorable de la fidélité & de la bravoure avec laquelle il avoit servi Sa Majesté pendant la Campagne de 1639. Il fut maintenu dans son ancienne Noblesse, par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commissaire départi dans ladite Province, du 29. Août 1669. & laissa pour enfans de ladite Anne de Pascal, 1 Jean-Louis de Rossset, Chanoine de l'Eglise de Lodéve, l'an 1680. & Archidiacon du Chapitre de l'Eglise de S. Fulcrand de la même Ville, l'an 1714. 2 Bernardin de Rossset, ci-après; 3 Guillaume de Rossset, Seigneur de la Vernéde, vivant l'an 1680. 4 François de Rossset, Seigneur de Gorgas; 5 Caterine de Rossset, femme de Noble Pons DE LA TREILLE, Seigneur de Fossiére; 6 Antoinette de Rossset, vivante en 1666. & 7 Marie & 8 Jeanne de Rossset, Religieuses Ursulines à Lodéve.

Bernardin de Rossset, Seigneur de Ceilhes, de Rocozel, de Bonloc, de Gorgas, de la Vernéde, &c. naquit au lieu de Rocozel, Diocèse de Béziers, le 8. Avril 1644. fut institué héritier par le Testament de son père du 10. Août 1658. & épousa le 24. Janvier 1680. Marie DE FLEURY (sœur de M. le Cardinal de Fleury, Ministre d'Etat, dont il a été ci-devant fait mention, page 240.) & fille de Jean de Fleury, Ecuyer, Seigneur de Dio, de Valquières & de Vernazobre, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & de Diane DE LA TREILLE. Les enfans issus de ce mariage au nombre de sept, sont, 1 Jean-Hercules de Rossset, qui suit, 2 Henri

de Rossset-de Rocozel, Chanoine de l'Eglise de Lodéve en 1714. puis Abbé de S. Sernin à Toulouse, & de Sorèze au Diocèse de Lavaur; 3 Pons de Rossset-de Rocozel, successivement Capitaine dans le Régiment de Flandres en 1708. Gouverneur de Brefcou & de Lunel, Colonel du Régiment d'Angoumois en 1725. Gouverneur de Sommières en 1729. Brigadier des Armées du Roi en 1730. Maréchal de Camp en 1731. Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis en 1732. Lieutenant général des Armées du Roi en 1734. Lieutenant général au Gouvernement de Roussillon, & Gouverneur de Mont-Louis en 1736. & Grand-Croix du même Ordre de S. Louis en 1737. 4 Philipes Antoine de Rossset, mort avant le 6. Novembre 1714. & 5 Marie, 6 Hélène, & 7 Anne de Rossset.

Jean-Hercules de Rossset, Marquis de Rocozel, Baron de Pérignan, &c. naquit le 6. Juillet 1683. & fut reçu Page du Roi dans sa Petite Ecurie, le 14. Juin 1699. ensuite Mousquetaire de Sa Majesté en 1707. Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de la Reine, Gouverneur de Lodéve en 1723. Gouverneur de Sommières, & de la Ville & Viguerie d'Aiguemortes & Tour de Carbonnière, en 1729. Chevalier Commandeur des Ordres du Roi en 1734. Duc & Pair de France, sous la dénomination de Duc de Fleury, créé par Lettres Patentes en forme d'Edit (rapportées ci-après) du mois de Mars 1736. registrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, les 14. Mars & 26. Avril de la même année; Et c'est de son mariage accordé le 6. Novembre 1714. avec Noble D^elle. Marie REY, que sont issus M. le Duc de Fleury qui a donné lieu à cet article, ainsi que ses autres frères & sœurs mentionnés ci-dessus.

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

PORTANT Erection DE LA BARONIE DE PERIGNAN, ET DU MARQUISAT DE ROCOZEL et dépendances, en DUCHÉ PAIRIE DE FRANCE, sous la dénomination DE DUCHÉ ET PAIRIE DE FLEURY.

Données à Versailles au mois de Mars 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les grands & signalés services que Nous a rendu & continuë de Nous rendre notre très-cher & bien-amé Cousin ANDRÉ-HERCULES DE FLEURY, CARDINAL DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE, MINISTRE, GRAND AUMONIER DE LA REINE NOTRE TRES-CHERE EPOUSE ET COMPAGNE, GRAND-MAITRE ET SUR-INTENDANT DES POSTES DE NOTRE ROYAUME : Le choix que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, avoit fait de lui pour le charger de notre éducation ; son attachement fidèle & constant à notre Personne; son zèle infatigable pour le bien de notre Etat; les talens supérieurs & la sagesse avec lesquels il conduit les principales & importantes affaires de notre Royaume; la confiance entière que Nous avons euë en ses avis & conseils; l'estime singulière & distinguée que font de lui les principaux Souverains de l'Europe, & dont il s'est servi si utilement & si glorieusement pour l'avantage de notre Royaume, font de justes motifs qui Nous déterminent à surmonter son extrême désinteressement & sa modestie. Nous croyons devoir donner un témoignage éclatant à notredit Cousin

LE CARDINAL DE FLEURY, de notre affection & de la satisfaction que Nous avons de ses services, & faire connoître à la postérité l'estime particulière que Nous faisons de sa Personne, en accordant à sa Famille un Titre durable d'honneur & de distinction & en élevant à la dignité de Duc & Pair de France, sous la dénomination de DUC DE FLEURY, notre amé & féal JEAN-HERCULES DE ROSSET, Marquis de Rocozel, Baron de Pérignan, Gouverneur d'Aiguemortes, & Chevalier de nos Ordres, Neveu de notre fidèle Cousin : Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que Nous sommes informés que ledit Sieur de Pérignan est issu d'une ancienne Noblesse, & allié à plusieurs Maisons considérables de notre Royaume; Qu'à l'exemple de ses ancêtres, il Nous a fidèlement servi dans les Emplois que Nous lui avons confiés; Qu'André-Hercules de Rosset, Marquis de Fleury, son fils aîné, quoique dans un âge peu avancé, a déjà donné des preuves de sa valeur à la tête de notre Régiment de Dragons, dont il est Mestre de Camp; Que le Sieur Chevalier de Rocozel, frère dudit Sieur de Pérignan, après avoir passé par tous les grades militaires, a mérité de Nous d'être employé dans nos Armées en qualité de Lieutenant général; Nous sommes d'ailleurs informés que ledit Sieur de Pérignan posséde la Baronie de Pérignan & l'Isle d'Ellec en dépendante, située dans le Diocèse de Narbonne, Sénéchaussée de Carcassonne, mouvante en plein Fief, Foi & Homage de Nous, de laquelle Baronie dépendent plusieurs Fiefs & arrière-Fiefs; qu'il posséde pareillement les Terres de Rocozel & de Ceilhes, desquelles dépendent les Fort & Château de Bonloc, les Fiefs & arrière-Fiefs de Montaigut, Bournac, Cantesmeles, Pratnaussel, Douze, Pueck, Faulat, Lastentes, les Blandasses de Ginestoux, Salvaignac, la Blanquiére & del Verdier, & la Terre & Seigneurie de Dio, composée des Paroisses de Dio, Valquières, Vernazobres & Prades; le tout situé dans le Diocèse de Béziers, dépendant autrefois de la Sénéchaussée de Carcassonne, & qui en ont été depuis démembrés, pour faire partie des Sénéchaussées de Béziers & Limoux. Toutes lesdites Terres, Fiefs & Seigneuries, avec haute, moyenne & basse Justice, & autres droits & devoirs Seigneuriaux en dépendant, mouvantes & relevantes de Nous à Foi & hommage, & par Nous érigées en Marquisat, sous la dénomination de Marquisat de Rocozel, en faveur dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, Baron de Pérignan, par nos Lettres Patentes du mois de Septembre 1724. registrées où besoin a été; lesquels Baronie de Pérignan & Marquisat de Rocozel, Terres, Fiefs, Seigneuries & Justice en dépendant, ont une étendue très-considérable, & un revenu plus que suffisant pour pouvoir porter le Titre de Duché & Pairie : A ces causes, & autres grandes considérations à ce Nous mouvans, de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons à ladite Terre & Baronie de Pérignan & Isle d'Ellec en dépendante, ledit Marquisat de Rocozel, & les Terres, Fiefs & arrière-Fiefs qui le composent, qui sont les Terres de Rocozel, les Fort & Château de Bonloc, les Fiefs & arrière-Fiefs de Montaigut, Bournac, Cantesmeles, Pratnaussel, Douze, Pueck, Faulat, Lastentes, les Blandasses de Ginestoux, Salvaignac, la Blanquiére & del Verdier, & les Terres & Seigneuries de Dio, Valquières, Vernazobres & Prades, leurs appartenances & dépendances situées dans la Province de Languedoc, en l'étendue du Ressort de notre Parlement de Toulouse, appartenantes audit JEAN-HERCULES DE ROSSET, Marquis de Rocozel, Baron de Pérignan; de laquelle Baronie de Pérignan ainsi accruë & augmentée au moyen des jonction, union & incorporation des Terres susdites, Nous avons de notre même grâce & autorité que dessus, changé & commué, changeons & commuons le nom de PERIGNAN en celui de FLEURY, & icelle créé, érigé, élevé & décoré,

& par cesdites Présentes créons, érigeons, élevons & décorons en Titre, Nom, Dignité & Prééminence de Duché Pairie de France; Voulons & Nous plaît lesdites Baronie, Terres & Seigneuries y réunies, être dorénavant appellées & dites, DU-CHÉ DE FLEURY ET PAIRIE DE FRANCE, pour par ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET DE ROCOZEL, Baron de Pérignan, ses Enfans & descendans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, joüir à perpétuité comme Seigneurs Propriétaires dudit Duché & Pairie, du Nom, Titre, Qualité & Dignité de Pair de France, aux Honneurs, Autorité, Rang, Séance, Priviléges, Prérogatives, Prééminences, Franchises, Libertés & autres Droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont tous les autres Ducs & Pairs de France ont joüi ou dû joüir de tous temps & ancienneté, & joüissent encore à présent, tant en Justice & Jurisdiction, Séance en notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours, avec voix délibérative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en Assemblée de Noblesse, fait de guerre, qu'autres lieux, & Acte de séance d'honneur & de Rang : Voulons que ceux de ses enfans & descendans mâles en loyal mariage, qui se trouveront engagez dans les Ordres Sacrez, ne puissent succéder audit Duché & Pairie, qui appartiendra à celui qui les suivra par ordre de primogéniture dans chaque ligne & dans chaque branche; Voulons cependant, que si le seul & dernier descendant mâle dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, étoit engagé dans les Ordres Sacrez, il puisse succéder audit Duché & Pairie; Voulons aussi & Nous plaît, que toutes les Causes Civiles & Criminelles, mixtes & réelles qui concerneront, tant ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET, ses enfans & descendans mâles, successeurs audit Duché & Pairie, que les droits dudit Duché & Pairie soient traitez & jugez en notre Cour de Parlement à Paris en première instance, & que les Causes & Procès d'entre les Justiciables & Vassaux dudit Duché & Pairie, ressortissent nuëment par appel des Juges dudit Duché, en notre Cour de Parlement de Toulouse; & à cet effet avons distrait & exempté ledit Duché & Pairie, ses appartenances & dépendances, & par ces Présentes les distraions & exemptons du Ressort de tous autres Juges & Jurisdictions où les appellations des Officiers desdites Terres & Seigneuries avoient coutume de ressortir, sans préjudice néanmoins des Cas Royaux, dont la connoissance demeurera à nos Juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser nos Officiers & autres qu'il appartiendra. Voulons que ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET, & ses descendans mâles, tiennent toujours ledit Duché & Pairie de Nous nuëment & en plein Fief à cause de notre Couronne, & relève de notre Tour du Louvre, sous une seule foi & hommage, dont il Nous fera le serment de fidélité en la manière acoutumée : Voulons pareillement que tous les Vassaux dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, le reconnoissent comme DUC DE FLEURY, ET PAIR DE FRANCE, & lui rendent les devoirs ausquels ils sont tenus en ladite qualité, sans néanmoins que les devoirs desdits Vassaux soient augmentés en aucune manière, avec faculté audit JEAN-HERCULES DE ROSSET, & ses successeurs audit Duché, de pouvoir établir un Siège de Duché Pairie, créer & instituer tous les Officiers nécessaires, tant dans le Siège principal dudit Duché & Pairie, que Membres en dépendans, pour le bien & commodité des Justiciables dudit Duché & Pairie sans augmentation de Ressort; sans néanmoins qu'en conséquence de la présente Erection en Duché & Pairie, ladite Baronie de Pérignan & l'Isle d'Ellec & ledit Marquisat de Rocozel & Terres en dépendantes, puissent, au défaut d'enfans mâles & descendans mâles dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, être par Nous ou par les Rois nos Successeurs réunis à la Couronne, en conséquence des Edits, Déclarations & Ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & 1587. & tous autres faits sur l'Erection des Terres de Dignité & Duché Pairie, ausquels &

aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogéons par ces Présentes, en faveur dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, & de ses successeurs à la charge toutefois qu'au défaut d'enfans mâles & descendans mâles dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, en ligne directe & en loyal mariage, le Titre de Duché & Pairie sera éteint, & ladite Baronie de Pérignan, & les autres Terres y réunies, pour composer ledit Duché & Pairie, retourneront en leur première nature, titre & qualité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & fâux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que ces Présentes nos Lettres d'Erection de Duché & Pairie de Fleury, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET, ses enfans mâles & descendans mâles en loyal mariage, Successeurs audit Duché & Pairie, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre Regne le vingtunième. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrees, où le Procureur général du Roi, pour jouir par ledit Impétrant, ses enfans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, propriétaires dudit Duché-Pairie de Fleury, de leur effet & contenu, & être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatorze Mars mil sept cent trente six. Signé, YSABEAU.

Registrees en la Chambre des Comptes, où le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant, ses enfans & descendans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, aux charges, clauses & conditions y portées, & en l'Arrêt sur ce fait le vingt-six Avril mil sept cent trente-six. Signé, NOBLET.

Et en conséquence desdites Lettres, ledit Sieur Duc de Fleury a été reçu en la qualité & dignité de Duc & Pair de France, fait le serment accoutumé & juré fidélité au Roi, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le onze Mai mil sept cent trente six. Signé, YSABEAU.

Et au dos d'un Duplicata desdites Lettres adressées au Parlement de Toulouse, est écrit :

Les Présentes Lettres Patentes ont été registrées ès Registres de la Cour du Parlement de Toulouse, en vertu de son Arrêt du cinquième Avril mil sept cent trente-six. Signé, MUZARD.

Ecartelé au premier d'Argent, à un Bouquet de trois Roses de Gueules, rangées une & deux, la tige & les feuilles de Sinople, qui est DE ROSSET; Au deuxième de Gueules, à un Lion d'Or, qui est DE LASSET; Au troisième, Ecartelé d'Argent & de Sable, qui est DE VISSEC-LA TUDE; Au quatrième, d'Azur, à trois Rocs d'Echiquier d'Or, posés deux & un, qui est DE ROCOZEL; & sur le tout d'Azur, à trois Roses d'Or, posées deux & une, qui est DE FLEURY.

